

+ Droit de la sécurité sociale – Accident du travail – Action de la victime – Accord ultérieur – Demande d'entérinement soumis au tribunal – Pouvoirs respectifs des juridictions du travail et du F.A.T. – Loi du 10/4/1971, art.6 et 65 ; Code jud., art.579

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 19 mars 2013

R.G. n° 2013/AN/5

13^{ème} Chambre

Réf. Trib. trav. Namur, 8e ch., R.G. n°11/2488/A

EN CAUSE DE :

La S.A. AXA BELGIUM dont le siège social est situé à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT (BRUXELLES), boulevard du Souverain, 25, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0404/483.367

appelante, comparaissant par Me Michel Strongylos, avocat.

CONTRE :

Monsieur François G

intimé, comparaissant par Mme Monique Laisse, déléguée syndicale munie d'une procuration.

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. La demande.

Par requête contradictoire du 23 novembre 2011, M. G, ci-après l'intimé, entend voir trancher le différent qui l'oppose à l'assureur-loi, ci-après l'appelante, au sujet de l'indemnisation de l'accident de travail dont il a été victime le 7 août 2009.

Il entend notamment obtenir la reconnaissance d'une incapacité permanente partielle de 6% au lieu des 3% admis par l'appelante en telle sorte qu'il n'accepte pas le projet d'accord-indemnités qui lui est soumis.

Les parties se mettent ensuite d'accord, avec l'aval de leurs médecins respectifs, sur le taux des incapacités.

L'assureur-loi demande au tribunal qu'il soit dit pour droit que :

- L'intimé a été victime d'une incapacité temporaire totale du 7 août 2009 au 14 août 2009 et du 13 janvier 2010 au 14 mai 2010 ;
- Le taux de l'incapacité permanente partielle s'élève à 5% à dater du 15 mai 2010 ;
- Le salaire de base est de 30.287,48 € pour l'incapacité temporaire et de 34.490,45 € pour l'incapacité permanente.

L'intimé marque son accord sur cette proposition qui l'agrée.

3. Le jugement.

Le tribunal relève que les juridictions du travail doivent vérifier, dans cette matière qui touche à l'ordre public, si les dispositions légales ont bien été respectées et, au besoin, suppléer à la réclamation de la victime s'il la juge insuffisante.

Or, l'article 65 de la loi impose que l'accord des parties soit soumis au Fonds des accidents du travail, ci-après le F.A.T., pour entérinement, les juridictions du travail n'ayant plus dans leur mission la compétence pour ce faire. Il estime dès lors que l'accord des parties doit être soumis au F.A.T., le tribunal n'étant compétent qu'en cas de refus d'entérinement.

4. L'appel.

L'appelante relève appel au motif que le recours au F.A.T. n'est pas un préalable obligé, que la compétence des juridictions du travail sur la base de l'article 579 est complète et que le tribunal s'est prononcé sur chose non demandée.

5. Fondement.

Les textes.

L'article 579 du Code judiciaire prévoit :

Le tribunal du travail connaît :

1° des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles.

Selon, l'article 65 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail :

Les parties sont tenues de soumettre, pour entérinement, au Fonds des accidents du travail les accords concernant les indemnités dues en raison de l'accident du travail, suivant les modalités et dans les conditions fixées par le Roi.

L'accord ne sortit ses effets qu'après entérinement par le Fonds des accidents du travail.

A peine de nullité, ces accords sont motivés et mentionnent la rémunération de base, la nature des lésions, le taux d'incapacité de travail et la date de consolidation.

Le Roi établit un modèle d'accord.

Les entreprises d'assurances soumettent au Fonds toutes les données concernant le règlement de l'accident.

Le Fonds des accidents du travail ne procède à l'entérinement de l'accord qu'après avoir constaté que l'accident a été réglé conformément aux dispositions de la loi.

Le Fonds des accidents du travail adresse une copie de l'accord entériné à chacune des parties ou, le cas échéant, à leur représentant.

Si le Fonds estime qu'un des éléments repris dans l'accord soumis n'a pas été fixé conformément à la loi, il refuse d'entériner l'accord et communique son point de vue motivé aux parties. Dans ce cas, le litige

est porté devant le tribunal du travail par la partie la plus diligente qui informe le tribunal du point de vue du Fonds.

Le Fonds peut être appelé à la cause.

En vertu de l'article 6 de la même loi,

§ 1. *La nullité du contrat de louage de travail ne peut être opposée à l'application de la présente loi.*

§ 2. *Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.*

§ 3. *Lorsqu'il statue sur les droits de la victime et de ses ayants droit, le juge vérifie d'office si les dispositions de la présente loi ont été observées.*

Leur interprétation.

La matière des accidents du travail relève de l'ordre public¹.

Le tribunal ne peut entériner un accord intervenu entre les parties s'il estime que les dispositions légales n'ont pas été observées ou s'il ne dispose pas des éléments pour le vérifier.

En ce cas, le juge doit soulever d'office la question et inviter les parties, dans le cadre d'un débat contradictoire, à s'expliquer². S'il agit en ce sens dans le respect des droits de la défense, il reste dans le cadre du rôle que la loi lui assigne et ne statue pas *ultra petita*.

C'est pourquoi il a été jugé que le juge doit d'office suppléer la réclamation de la victime qu'il jugerait insuffisante³ et que s'il prononce un jugement d'accord, il renoncerait à cette mission qui lui incombe⁴.

Les seuls accords qui peuvent sortir leurs effets sans recourir au juge sont ceux qui interviennent conformément aux articles 24 et 65 de la loi parce qu'ils ont été préalablement examinés et entérinés par le F.A.T.⁵.

Un accord intervenu postérieurement à l'introduction de l'action en justice n'enlève cependant pas aux juridictions du travail la compétence pour statuer sur la demande qui lui a été soumise.

Il faut uniquement déduire des dispositions légales que le juge

¹ Sur le calcul des allocations : Cass., 16 décembre 2002, *Pas.*, p.2421. Sur les indemnités dues à la victime ou à ses ayants-droit : Cass., 27 novembre 2000, *Pas.*, p.1811 et *J.T.T.*, 2001, p.58. Sur les conditions d'existence d'un accident du travail : Cass., 18 octobre 1999, *Pas.*, p.1333 et Cass., 7 novembre 1994, *Pas.*, p.914, *J.T.T.*, 1995, p.121 et *Chron.D.S.*, 1995, p.121. Sur la conversion de la rente en capital : Cass., 18 septembre 1995, *Pas.*, p.818. Il n'en va pas de même des dispositions concernant les droits que la victime peut faire valoir contre le tiers responsable : Cass., 20 janvier 1992, *Pas.*, p.425 et 5 octobre 1992, *Pas.*, 1992, p.1114. Voir également M. BOLLAND, « Lésions corporelles, accidents de travail et ordre public », R.G.A.R., 1994, n°12311

² Cass., 21 octobre 1996, *Chron.D.S.*, 1997, p.95.

³ Cass., 4 septembre 1989, *Pas.*, 1990, 1.

⁴ Cour trav. Bruxelles, 15 mars 2010, *J.T.T.*, 2010, p.200.

⁵ Cour trav. Bruxelles, 15 mars 2010, *J.T.T.*, 2010, p.200.

n'a pas à entériner, « à l'aveugle », un accord intervenu entre parties mais qu'il doit en vérifier la conformité avec les dispositions de la loi du 10 avril 1971.

Au demeurant, dans l'espèce concernée par l'arrêt dont le premier juge s'est inspiré, la Cour a examiné les éléments du dossier qui lui ont été soumis pour non pas entériner un accord mais pour dire le droit sans se déclarer incompétent pour statuer.

M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS s'expriment comme suit sur le rôle du juge :

« La question se pose de savoir si les parties peuvent demander au tribunal d'entériner un accord qui n'est pas encore entériné par le Fonds des accidents du travail.

L'article 65 de la loi prévoit que les parties sont tenues de soumettre pour entérinement au Fonds des accidents du travail les accords concernant les indemnités dues en raison de l'accident du travail. La rédaction de l'article 65 exclut la renonciation de la victime au droit d'examen de l'accord-indemnités par le Fonds. Il serait donc contraire au vœu du législateur de tenter d'éviter le contrôle médical du Fonds des accidents du travail en court-circuitant la procédure d'entérinement. Toutefois, si une partie restait sans réaction, dans le cours de la procédure, elle pourrait être assignée devant le tribunal. Le juge saisi conserve un total pouvoir d'investigation. Selon les travaux préparatoires déjà, le juge compétent ne pouvait se borner à constater qu'un accord existait entre parties »⁶.

L'article 65 et la procédure d'entérinement qu'il met en œuvre ne concernent que l'hypothèse où les parties – victime et assureur-loi – sont toutes deux d'accord et soumettent leur projet d'accord au F.A.T., hypothèse qui ne peut se concevoir qu'avant toute saisine du juge pour trancher un différend.

Lorsque les parties ne sont pas d'accord, c'est alors la procédure judiciaire qui s'impose car il ne peut être recouru à l'article 65 de la loi faute d'accord.

Le juge doit alors vérifier, si les parties s'accordent entre elles en cours de procédure, que les dispositions d'ordre public de la loi soient bien respectées. Il doit alors remplir le rôle du F.A.T. et faire aux parties toutes les observations qu'il estime utiles avant de statuer sur l'objet de la demande. Il ne peut cependant pas se contenter d'acter un accord dès lors qu'il doit en vérifier les termes pour se prononcer sur les droits.

Leur application en l'espèce.

Les parties étaient en l'espèce en désaccord sur le taux de l'incapacité permanente.

⁶ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : déclaration – procédure – prescription*, Etudes prat. dr.s soc, 2006, n°27, p.59, n°97.

Ce désaccord empêchait de recourir à l'entérinement par le F.A.T.

En déposant une requête contradictoire en vue de voir consacrer ses droits, l'intimé a valablement saisi le tribunal.

Les parties se sont ensuite mises d'accord sur l'objet de leur point de discorde, à savoir le taux d'incapacité permanente partielle.

Les médecins des deux parties se sont accordés et l'intimé a marqué son accord sur le taux de 5% au lieu des 3% proposés par l'assureur-loi initialement.

Cet accord est intervenu le 24 mars 2012, soit en cours de procédure judiciaire.

Dès lors, le tribunal a été saisi non pas d'une demande d'entérinement d'un accord mais d'une action visant à départager les parties sur un point litigieux et il reste valablement saisi de la demande sans pouvoir renvoyer les parties devant le F.A.T. qui ne pouvait pas être saisi faute d'accord entre parties préalablement à l'introduction de leur litige.

Les périodes d'incapacité temporaire, la date de consolidation et la rémunération de base (justifiée par pièces) ne font pas l'objet de discussion. Elles répondent au prescrit légal.

Dans ces conditions, il y a lieu de réformer le jugement dont appel et de dire pour droit que :

- A la suite de son accident du travail du 7 août 2009, l'intimé a été victime d'une incapacité temporaire totale du 7 août 2009 au 14 août 2009 et du 13 janvier 2010 au 14 mai 2010 ;
- Le taux de l'incapacité permanente partielle s'élève à 5% à dater du 15 mai 2010 ;
- Le salaire de base est de 30.287,48 € pour l'incapacité temporaire et de 34.490,45 € pour l'incapacité permanente ;
- Les intérêts légaux sont dus de plein droit à dater de la date d'exigibilité.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 21 décembre 2012 par la 8^{ème} chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°11/2488/A),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 18 janvier 2013 et régulièrement notifiée à la partie adverse le 21 janvier 2013, requête portant assignation de l'intimé à comparaître à l'audience du 19 février 2013 de la 13^{ème} chambre de la Cour du travail (audience d'introduction),

Vu le dossier déposé par l'appelante à l'audience du 19 février 2013 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens.

DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens,

dit pour droit que :

- à la suite de son accident du travail du 7 août 2009, l'intimé a été victime d'une incapacité temporaire totale du 7 août 2009 au 14 août 2009 et du 13 janvier 2010 au 14 mai 2010 ;
- le taux de l'incapacité permanente partielle s'élève à 5% à dater du 15 mai 2010, date de la consolidation ;
- le salaire de base est de 30.287,48 € pour l'incapacité temporaire et de 34.490,45 € pour l'incapacité permanente ;
- les intérêts légaux sont dus de plein droit à dater de la date d'exigibilité,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'appelante les dépens d'instance et d'appel liquidés jusqu'ores à zéro € en ce qui concerne l'intimé.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Francy CAREME, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **DIX-NEUF MARS DEUX MILLE TREIZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT